

Norman Martin Campbell *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

**Criminal Lawyers' Association
(Ontario)** *Intervener*

INDEXED AS: R. v. CAMPBELL

2011 SCC 32

File No.: 33916.

2011: May 11; 2011: June 23.

Present: LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron,
Rothstein and Cromwell JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Constitutional law — Charter of Rights — Search and seizure — Validity of search warrant — Police obtaining warrant to search four-bedroom townhouse operating as rooming house — Accused renting room in townhouse — Accused charged with possession of a sawed-off shotgun and ammunition while under weapons prohibitions and while on probation with conditions not to possess weapons — Whether there were sufficient grounds upon which the issuing justice of the peace could have authorized the search warrant — Whether search of accused's room breached accused's rights under s. 8 of Canadian Charter of Rights and Freedoms — If so, whether evidence ought to be excluded pursuant to s. 24(2) of Charter.

Criminal law — Search warrant — Validity — Police obtaining warrant to search four-bedroom townhouse operating as rooming house — Accused renting room in townhouse — Accused charged with possession of a sawed-off shotgun and ammunition while under weapons prohibitions and while on probation with conditions not to possess weapons — Whether there were sufficient grounds upon which the issuing

Norman Martin Campbell *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

**Criminal Lawyers' Association
(Ontario)** *Intervenante*

RÉPERTORIÉ : R. c. CAMPBELL

2011 CSC 32

N^o du greffe : 33916.

2011 : 11 mai; 2011 : 23 juin.

Présents : Les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella,
Charron, Rothstein et Cromwell.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Validité d'un mandat de perquisition — Obtention par la police d'un mandat de perquisition relativement à une maison en rangée de quatre chambres à coucher convertie en maison de chambres — L'accusé y louait une chambre — L'accusé a été inculpé de possession d'un fusil de chasse à canon tronqué et de munitions alors qu'il était sous le coup d'ordonnances d'interdiction d'avoir des armes en sa possession et d'une ordonnance de probation assortie de conditions, dont celle de ne pas avoir d'armes en sa possession — Y avait-il suffisamment de motifs pour permettre au juge de paix de délivrer le mandat de perquisition? — La fouille de la chambre de l'accusé portait-elle atteinte aux droits que lui garantit l'art. 8 de la Charte canadienne des droits et libertés? — Dans l'affirmative, la preuve devait-elle être écartée en application de l'art. 24(2) de la Charte?

Droit criminel — Mandat de perquisition — Validité — Obtention par la police d'un mandat de perquisition relativement à une maison en rangée de quatre chambres à coucher convertie en maison de chambres — L'accusé y louait une chambre — L'accusé a été inculpé de possession d'un fusil de chasse à canon tronqué et de munitions alors qu'il était sous le coup d'ordonnances d'interdiction d'avoir des armes en sa possession et

justice of the peace could have authorized the search warrant.

In the course of a murder investigation, the police obtained and executed a search warrant in respect of a four-bedroom townhouse which operated as a rooming house. During the search, the police found a sawed-off shotgun and ammunition in the room rented by the accused. The accused was charged with possession of a sawed-off shotgun and ammunition while under weapons prohibitions and while on probation with conditions not to possess weapons. At trial, the search and seizure were found to be unconstitutional, the evidence was excluded and the accused was acquitted. On appeal by the Crown, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the acquittals and remitted the charges for trial. The accused appeals to this Court as of right.

Held: The appeal should be dismissed.

There were sufficient grounds upon which the issuing justice of the peace could have authorized the search warrant. The majority of the Court of Appeal rightly concluded that the search and seizure were constitutional and that the trial judge erred in excluding the evidence of the shotgun and ammunition. They followed the correct approach to reviewing the sufficiency of a warrant application.

In order to comply with s. 8 of the *Charter*, prior to conducting a search the police must provide reasonable and probable grounds, established upon oath, to believe that an offence has been committed and that there is evidence to be found at the place of the search. The question for a reviewing court is not whether the reviewing court itself would have issued the warrant, but whether there was sufficient credible and reliable evidence to permit an issuing justice to authorize the warrant. In conducting this analysis, the reviewing court must exclude erroneous information from the Information to Obtain a Search Warrant (“ITO”) and may have reference to material properly received as “amplification” evidence. The accused bears the burden of demonstrating that the ITO is insufficient.

d’une ordonnance de probation assortie de conditions, dont celle de ne pas avoir d’armes en sa possession — Y avait-il suffisamment de motifs pour permettre au juge de paix de délivrer le mandat de perquisition?

Dans le cadre d’une enquête relative à un meurtre, la police a obtenu et exécuté un mandat de perquisition relativement à une maison en rangée de quatre chambres à coucher convertie en maison de chambres. Au cours de la perquisition, la police a trouvé un fusil de chasse à canon tronqué et des munitions dans la chambre louée par l’accusé. L’accusé a été inculqué de possession d’un fusil de chasse à canon tronqué et de munitions alors qu’il était sous le coup d’ordonnances d’interdiction d’avoir des armes en sa possession et d’une ordonnance de probation assortie de conditions, dont celle de ne pas avoir d’armes en sa possession. Au procès, la perquisition et la saisie ont été jugées inconstitutionnelles, la preuve a été écartée, et l’accusé a été acquitté. Les juges majoritaires de la Cour d’appel ont accueilli l’appel interjeté par le ministère public, annulé les acquittements et renvoyé les accusations au tribunal de première instance. L’accusé se pourvoit de plein droit devant la Cour.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Il y avait suffisamment de motifs pour permettre au juge de paix de délivrer le mandat de perquisition. Les juges majoritaires de la Cour d’appel ont conclu à bon droit que la perquisition et la saisie étaient constitutionnelles et que la juge de première instance avait commis une erreur en écartant la preuve constituée par le fusil de chasse et les munitions. Ils ont correctement suivi la démarche qu’il convient d’appliquer pour réviser le fondement d’une demande de mandat.

Pour se conformer à l’art. 8 de la *Charte*, la police doit, avant d’effectuer une perquisition, fournir des motifs raisonnables et probables, dont l’existence est établie sous serment, de croire qu’une infraction a été commise et que des éléments de preuve se trouvent à l’endroit de la perquisition. Le tribunal siégeant en révision n’a pas à se demander s’il aurait lui-même délivré le mandat, mais s’il existait suffisamment d’éléments de preuve crédibles et fiables pour permettre au juge de paix de délivrer le mandat. Lorsqu’il effectue cette analyse, le tribunal siégeant en révision doit faire abstraction des renseignements inexacts figurant dans la dénonciation en vue d’obtenir un mandat de perquisition (« dénonciation »), et il peut avoir recours à l’« amplification », c’est-à-dire à d’autres éléments de preuve admis à bon droit. Il appartient à l’accusé de démontrer que la dénonciation ne justifiait pas l’autorisation.

The accused's expectation of privacy in his room within the townhouse is just as high as that of a resident of a single dwelling unit. In drafting ITOs proposing to search more than one unit within a multi-unit dwelling, this principle should be reflected by clearly setting out reasonable and probable grounds for each unit to be searched. The drafting of this ITO left much to be desired in this respect. It also appears that the trial judge was not given some portions of the ITO until the very end of the hearing. Coupled with the lack of clarity in the ITO's drafting, this may have accounted for the trial judge's errors. Nonetheless, the majority of the Court of Appeal's assessment of the sufficiency of the record was correct. The accused has failed to establish that there were insufficient grounds to issue a warrant to search his room.

Cases Cited

Referred to: *R. v. Morelli*, 2010 SCC 8, [2010] 1 S.C.R. 253; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. Araujo*, 2000 SCC 65, [2000] 2 S.C.R. 992; *Quebec (Attorney General) v. Laroche*, 2002 SCC 72, [2002] 3 S.C.R. 708.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(2).
Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 487.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Doherty, Juriensz and Karakatsanis J.J.A.), 2010 ONCA 588, 270 O.A.C. 349, 261 C.C.C. (3d) 1, 216 C.R.R. (2d) 303, 78 C.R. (6th) 299, [2010] O.J. No. 3767 (QL), 2010 CarswellOnt 6691, setting aside a decision of Croll J., [2009] O.J. No. 4772 (QL), 2009 CarswellOnt 9499, and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Dirk Derstine and Mariya Yakusheva, for the appellant.

Susan Ficek, for the respondent.

Frank Addario and Colleen Bauman, for the intervenor.

L'accusé pouvait s'attendre au respect de sa vie privée dans la chambre qu'il occupait dans la maison au même titre que la personne qui réside dans un logement unifamilial. Il convient d'appliquer ce principe dans la rédaction de toute dénonciation visant à obtenir un mandat de perquisition de plusieurs logements se trouvant dans le même immeuble, et ce en énonçant clairement les motifs raisonnables et probables pour lesquels chacun de ces derniers doit faire l'objet de la perquisition. À cet égard, le libellé de la dénonciation laissait beaucoup à désirer. De plus, il semble que certaines parties de la dénonciation n'ont été remises à la juge de première instance qu'à la toute fin de l'audience. Ce fait, conjugué au manque de clarté du libellé de la dénonciation, pourrait bien expliquer les erreurs que la juge de première instance a commises. Néanmoins, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont eu raison de conclure que le dossier était suffisant. L'accusé n'a pas établi qu'il n'y avait pas suffisamment de motifs pour justifier la délivrance d'un mandat autorisant la fouille de sa chambre.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *R. c. Morelli*, 2010 CSC 8, [2010] 1 R.C.S. 253; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Araujo*, 2000 CSC 65, [2000] 2 R.C.S. 992; *Québec (Procureur général) c. Laroche*, 2002 CSC 72, [2002] 3 R.C.S. 708.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 24(2).
Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 487.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Doherty, Juriensz et Karakatsanis), 2010 ONCA 588, 270 O.A.C. 349, 261 C.C.C. (3d) 1, 216 C.R.R. (2d) 303, 78 C.R. (6th) 299, [2010] O.J. No. 3767 (QL), 2010 CarswellOnt 6691, qui a infirmé une décision de la juge Croll, [2009] O.J. No. 4772 (QL), 2009 CarswellOnt 9499, et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Dirk Derstine et Mariya Yakusheva, pour l'appelant.

Susan Ficek, pour l'intimée.

Frank Addario et Colleen Bauman, pour l'intervenant.

The judgment of the Court was delivered by

CHARRON J. —

1. Overview

[1] In the course of a murder investigation, the police obtained and executed a search warrant in respect of a four-bedroom townhouse which operated as a rooming house. During the search, the police found a sawed-off shotgun and ammunition in the room rented by the appellant, Norman Martin Campbell. Mr. Campbell was charged with possession of a sawed-off shotgun and ammunition while under weapons prohibitions and while on probation with conditions not to possess weapons.

[2] At trial, the search and seizure were found to be unconstitutional, the evidence was excluded and Mr. Campbell was acquitted ([2009] O.J. No. 4772 (QL) (S.C.J.)). On appeal by the Crown, the Court of Appeal for Ontario was unanimous in finding that the trial judge misapprehended some of the evidence and failed to consider the entirety of the Information to Obtain a Search Warrant (“ITO”) (2010 ONCA 588, 270 O.A.C. 349). Given these errors, the usual deference could not be afforded to the trial judge’s findings and it fell to the Court of Appeal to determine whether there was a basis upon which the warrant could issue.

[3] On a proper review of the evidence, Juriansz J.A. (Karakatsanis J.A. concurring) concluded that there were sufficient grounds upon which the issuing justice of the peace could have granted the search warrant. The majority therefore allowed the appeal, set aside the acquittals and remitted the charges for trial. Doherty J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LA JUGE CHARRON —

1. Aperçu

[1] Dans le cadre d’une enquête relative à un meurtre, la police a obtenu et exécuté un mandat de perquisition relativement à une maison en rangée de quatre chambres à coucher convertie en maison de chambres. Au cours de la perquisition, la police a trouvé un fusil de chasse à canon tronqué et des munitions dans la chambre louée par l’appelant, Norman Martin Campbell. M. Campbell a été accusé de possession d’un fusil de chasse à canon tronqué et de munitions alors qu’il était sous le coup d’ordonnances d’interdiction d’avoir des armes en sa possession et d’une ordonnance de probation assortie de conditions, dont celle de ne pas avoir d’armes en sa possession.

[2] Au procès, la perquisition et la saisie ont été jugées inconstitutionnelles, la preuve a été écartée, et M. Campbell a été acquitté ([2009] O.J. No. 4772 (QL) (C.S.J.)). Statuant sur l’appel interjeté par le ministère public, la Cour d’appel de l’Ontario a conclu à l’unanimité que la juge de première instance avait mal interprété certains des éléments de preuve et omis de tenir compte de l’ensemble de la dénonciation en vue d’obtenir un mandat de perquisition (« dénonciation ») (2010 ONCA 588, 270 O.A.C. 349). Compte tenu de ces erreurs, la Cour d’appel ne pouvait faire preuve de la retenue habituelle à l’égard des conclusions de la juge de première instance, et elle devait elle-même trancher la question de savoir s’il existait un fondement permettant de délivrer le mandat de perquisition.

[3] Après avoir convenablement examiné la preuve, le juge Juriansz (la juge Karakatsanis souscrivant à ses motifs) a conclu qu’il y avait suffisamment de motifs pour permettre au juge de paix de délivrer le mandat de perquisition. Les juges majoritaires de la Cour d’appel ont donc accueilli l’appel, annulé les acquittements et renvoyé les accusations au tribunal de première instance. Le juge Doherty, dissident, était d’avis de rejeter l’appel.

[4] Mr. Campbell appeals to this Court as of right. The narrow question is whether there were sufficient grounds upon which the issuing justice of the peace could have authorized the search warrant. In my respectful view, there were sufficient grounds. Juriansz J.A. rightly concluded that the search and seizure were constitutional and that the trial judge erred in excluding the evidence of the shotgun and ammunition. I would dismiss the appeal, essentially for the reasons of Juriansz J.A.

2. The Proceedings Below

[5] Juriansz J.A. has thoroughly reviewed the contents of the ITO and the additional evidence presented on the *Charter* application. For the purposes of this appeal, a brief summary of the evidence upon which the ITO was founded will suffice.

[6] Mr. Campbell rented a furnished room in a townhouse located at 77-246 John Garland Boulevard, in Toronto. The townhouse operated as a rooming house. Mr. Campbell's room was located in the basement, although he had to walk through the first floor to reach it. The three bedrooms on the townhouse's second floor were rented to three unrelated tenants: Mr. Imona-Russel (who was ultimately convicted of the murder), Mr. Ryder and the deceased, Ms. Ashareh. Each tenant had a lock on his or her door. A shared bathroom was located on the second floor, and a shared kitchen, living room and dining room on the first floor. A separate kitchen and bathroom were also located in the basement.

[7] On July 14, 2006, the partially clothed remains of a human body were discovered approximately 100 metres from the townhouse, inside a large black sports bag. Police investigation determined that the body was that of Ms. Ashareh, and that she had been stabbed to death. Other items found in garbage bags within the sports bag included a receipt

[4] M. Campbell se pourvoit de plein droit devant la Cour. Il s'agit précisément de savoir s'il y avait suffisamment de motifs pour permettre au juge de paix de délivrer le mandat de perquisition. À mon humble avis, il y en avait. Le juge Juriansz a conclu à bon droit que la perquisition et la saisie étaient constitutionnelles et que la juge de première instance avait commis une erreur en écartant la preuve constituée par le fusil de chasse et les munitions. Je suis d'avis de rejeter le pourvoi, essentiellement pour les mêmes motifs que ceux invoqués par le juge Juriansz.

2. Les décisions des juridictions inférieures

[5] Le juge Juriansz a fait un examen approfondi du contenu de la dénonciation et des autres éléments de preuve présentés dans le cadre de la demande fondée sur la *Charte*. Pour les fins du présent pourvoi, un bref résumé de la preuve sur laquelle la dénonciation était fondée suffira.

[6] M. Campbell a loué une chambre meublée dans une maison en rangée convertie en maison de chambres sise au 77-246, boulevard John Garland, à Toronto. La chambre de M. Campbell se trouvait au sous-sol de la maison, mais il devait passer par le rez-de-chaussée pour s'y rendre. Les trois chambres à coucher situées au premier étage de la maison étaient louées à trois personnes non liées, à savoir M. Imona-Russel (qui a éventuellement été déclaré coupable du meurtre), M. Ryder, et la victime, M^{me} Ashareh. La porte de la chambre de chaque locataire était dotée d'un verrou. Il y avait une salle de bain commune à cet étage, et une cuisine, une salle à manger et un salon communs au rez-de-chaussée. Il y avait également une autre cuisine et une autre salle de bain au sous-sol.

[7] Le 14 juillet 2006, les restes d'un corps humain partiellement vêtu ont été découverts, à environ 100 mètres de la maison, dans un gros sac de sport noir. Selon l'enquête policière, il s'agissait du corps de M^{me} Ashareh, qui avait été poignardée à mort. Le sac de sport contenait aussi des sacs à déchets, dans lesquels se trouvaient des articles tels

for Chinese food delivered to the townhouse and a Western Union receipt with Mr. Imona-Russel's name and address at the townhouse.

[8] A police computer database search in relation to the townhouse produced several "hits", including three outstanding charges against Mr. Imona-Russel for aggravated sexual assault. Fearing for the safety of any other occupants, the Emergency Task Force entered the townhouse on July 15, 2006, and removed Mr. Campbell, his girlfriend and Mr. Imona-Russel. In a statement to the police, Mr. Campbell explained that he moved into the townhouse in mid-June 2006 and that he had never been to the second floor. In his statement to the police, Mr. Imona-Russel indicated that Mr. Campbell had used black bags when he moved into the townhouse.

[9] On the basis of a sworn ITO, the police applied for and obtained a warrant to search the townhouse. The ITO consisted of the Form 1 required by s. 487 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, and a total of 10 appendixes. At his trial, Mr. Campbell took the position that the ITO was overly broad and insufficient as it related to his rented room. He therefore brought an application to exclude the evidence of the shotgun and ammunition on the basis that his right to be free from unreasonable search and seizure guaranteed by s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* had been infringed.

[10] The trial judge found four problems with the ITO. First, the affiant blended the criminal records and backgrounds of the three tenants where only Mr. Imona-Russel's background was relevant to the offence. Second, the affiant overstated the tenants' knowledge of each other's comings and goings; at most the connection between the tenants would provide an opportunity to participate in the offence, which does not constitute reasonable and probable

un reçu relatif à une commande de mets chinois livrée à la maison et un reçu de la Western Union sur lequel figuraient le nom de M. Imona-Russel et l'adresse de la maison.

[8] Une recherche dans les bases de données informatisées de la police relativement à la maison a produit plusieurs « occurrences », notamment trois accusations en instance portées contre M. Imona-Russel pour agression sexuelle grave. Craignant pour la sécurité des autres occupants de la maison, des membres de l'escouade d'urgence y ont pénétré le 15 juillet 2006 et en ont retiré M. Campbell, sa petite amie, et M. Imona-Russel. Dans une déclaration qu'il a faite à la police, M. Campbell a expliqué qu'il avait emménagé dans la maison à la mi-juin 2006 et qu'il n'était jamais allé au premier étage. Dans la déclaration qu'il a faite à la police, M. Imona-Russel a mentionné que M. Campbell s'était servi de sacs noirs lorsqu'il avait emménagé dans la maison.

[9] Sur la foi d'une dénonciation assermentée, la police a demandé et obtenu un mandat de perquisition de la maison. La dénonciation consistait en la formule 1 exigée par l'art. 487 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, accompagnée de dix annexes. À son procès, M. Campbell a fait valoir que la dénonciation avait une portée trop large et qu'elle était insuffisante en ce qui concernait la chambre qu'il louait. Il a donc demandé que la preuve constituée par le fusil de chasse et les munitions soit écartée au motif qu'il avait été porté atteinte au droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives que lui garantit l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[10] Selon la juge de première instance, la dénonciation comportait quatre lacunes. Premièrement, l'auteur de la dénonciation a confondu les casiers judiciaires et les antécédents des trois locataires, alors que seuls les antécédents de M. Imona-Russel étaient pertinents quant à l'infraction. Deuxièmement, il a exagéré la connaissance qu'avaient les locataires des allées et venues de chacun; il ressort tout au plus des liens qui

grounds. Third, the affiant's suggestion of a possibility that the units within the townhouse were not properly secured was mere speculation. Fourth, the Chinese food receipt did not constitute reasonable and probable grounds to search Mr. Campbell's room. The trial judge also found the drafting of the ITO "intentionally confusing and opaque" (para. 18). The trial judge concluded that Mr. Campbell's s. 8 rights had been breached and she excluded the evidence under s. 24(2) of the *Charter*.

[11] Writing for a majority of the Court of Appeal, Juriensz J.A. found that the trial judge erred by focusing on a brief portion of the ITO, failing to consider relevant evidence and misapprehending parts of the evidence. In particular, the trial judge disregarded relevant evidence when she referred to Mr. Campbell's criminal record as "unrelated" and when she discounted the evidence of the black bags. Of the three tenants, only Mr. Campbell had been convicted of offences involving violence against women, and only Mr. Campbell had been linked to black bags. Juriensz J.A. also found that there was no evidence to support the trial judge's conclusion that the drafting of the ITO was "intentionally confusing or opaque" (para. 30). To the extent that some of the statements in the summary section of the ITO were incorrect, they should have simply been excluded and the balance of the ITO assessed to determine whether there were sufficient grounds for the issuance of the search warrant. Given the errors committed by the trial judge, the usual deference could not be afforded to her findings and it fell to the court to determine whether there was a basis upon which the warrant could issue. Juriensz J.A. concluded that the cumulative effect of the compelling inference that the murder was committed in the townhouse and the evidence of Mr. Campbell's criminal record, access and opportunity, and possession of black bags constituted reasonable grounds

existaient entre les locataires que ceux-ci avaient pu avoir l'occasion de participer à l'infraction, ce qui ne constitue pas un motif raisonnable et probable. Troisièmement, son affirmation qu'il n'était peut-être pas possible de verrouiller convenablement les portes des chambres n'était que pure conjecture. Quatrièmement, le reçu relatif à la commande de mets chinois ne constituait pas non plus un motif raisonnable et probable justifiant la fouille de la chambre de M. Campbell. La juge de première instance a également conclu que le libellé de la dénonciation était [TRADUCTION] « intentionnellement confus et obscur » (par. 18). Elle a conclu qu'il avait été porté atteinte aux droits que l'art. 8 de la *Charte* garantit à M. Campbell et écarté la preuve en application du par. 24(2) de la *Charte*.

[11] S'exprimant au nom des juges majoritaires de la Cour d'appel, le juge Juriensz a conclu que la juge de première instance avait commis une erreur en concentrant son attention sur une petite partie de la dénonciation, omettant de tenir compte d'éléments de preuve pertinents, et faisant une interprétation erronée d'une partie de la preuve. La juge de première instance a notamment omis de tenir compte d'éléments de preuve pertinents lorsqu'elle a qualifié les antécédents judiciaires de M. Campbell de [TRADUCTION] « non pertinents » et écarté la preuve constituée par les sacs noirs. Des trois locataires, seul M. Campbell avait déjà été déclaré coupable d'agressions contre des femmes, et lui seul avait un lien avec les sacs noirs. Le juge Juriensz a également conclu que rien n'étayait la conclusion de la juge de première instance selon laquelle le libellé de la dénonciation était [TRADUCTION] « intentionnellement confus et obscur » (par. 30). La juge de première instance aurait dû tout simplement écarter les déclarations erronées figurant dans le résumé de la dénonciation et examiner le reste de celle-ci afin de décider s'il y avait suffisamment de motifs pour justifier la délivrance du mandat de perquisition. Compte tenu des erreurs commises par la juge de première instance, la Cour d'appel ne pouvait faire preuve de la retenue habituelle à l'égard des conclusions d'un juge de première instance, et elle devait elle-même trancher la question de savoir s'il existait un fondement permettant de délivrer le

to issue the warrant to search Mr. Campbell's room.

[12] Doherty J.A., dissenting, agreed that the trial judge had misapprehended some of the evidence, failed to consider relevant evidence and was unreasonable in her characterization of the ITO as "intentionally confusing and opaque" (para. 94). He also agreed that these errors meant that the court should not defer to her findings in determining the validity of the warrant. On his review of the ITO, Doherty J.A. found "strong grounds" to believe that the deceased was murdered and that her murder occurred in or was otherwise connected to the townhouse (para. 70). He also found "strong grounds justifying a search of the rooms of the other two male tenants, the deceased's room, and the common areas of the townhouse" (para. 71).

[13] However, Doherty J.A. disagreed that the four areas of evidence relied upon by the majority constituted sufficient grounds to justify the issuance of the warrant with respect to Mr. Campbell's room. In particular, he did not consider that the evidence of the black bags or contents of the garbage bags found with the deceased provided any support for the application for a warrant to search Mr. Campbell's room. Weighing the remaining pieces of evidence of Mr. Campbell's criminal record and his opportunity and access against a hypothetical analogy involving a 100-unit apartment building, Doherty J.A. concluded that these two facts did not alone establish a basis to authorize a search of Mr. Campbell's room. Doherty J.A. would therefore

mandat de perquisition. Le juge Juriansz a conclu que l'effet cumulatif de l'inférence convaincante que le meurtre avait été commis dans la maison, et de la preuve constituée par les antécédents judiciaires de M. Campbell, le fait qu'il lui avait été possible de se trouver en présence de la victime, l'occasion qu'il avait pu avoir de commettre le meurtre et le fait qu'il avait eu des sacs noirs en sa possession, constituait un motif raisonnable pour justifier la délivrance d'un mandat autorisant la fouille de sa chambre.

[12] Le juge Doherty, dissident, était d'accord que la juge de première instance avait mal interprété une partie de la preuve, omis de prendre en compte des éléments de preuve pertinents, et tiré une conclusion déraisonnable en affirmant que le libellé de la dénonciation était [TRADUCTION] « intentionnellement confus et obscur » (par. 94). Il était également d'accord qu'en raison de ces erreurs la Cour d'appel ne devait pas s'en remettre aux conclusions de la juge de première instance dans son appréciation de la validité du mandat. Après avoir examiné la dénonciation, le juge Doherty a conclu qu'il y avait des « motifs sérieux » de croire que la victime avait été assassinée et que le meurtre avait été commis dans la maison, ou qu'il existait un lien quelconque entre celle-ci et le meurtre (par. 70). Il a également conclu que « des motifs sérieux justifiaient la fouille des chambres des deux autres locataires de sexe masculin, de la chambre de la victime et des aires communes de la maison » (par. 71).

[13] Toutefois, le juge Doherty n'était pas d'avis que les quatre éléments de preuve invoqués par les juges majoritaires de la Cour d'appel constituaient des motifs suffisants pour justifier la délivrance du mandat en ce qui concerne la chambre de M. Campbell. Il a notamment jugé que la preuve constituée par les sacs noirs ou le contenu des sacs à déchets trouvés près du corps de la victime ne justifiait pas de quelque manière que ce soit la demande de délivrance d'un mandat autorisant la fouille de la chambre de M. Campbell. Après avoir soupesé les autres éléments de preuve qui se rapportaient au casier judiciaire de M. Campbell et au fait qu'il lui avait été possible de se trouver en présence de la victime au regard d'un cas hypothétique

have affirmed the trial judge's finding that the search was unconstitutional and her ruling excluding the evidence.

3. Analysis

[14] The relevant legal principles are not at issue in this appeal. Juriansz J.A. correctly followed the approach to reviewing the sufficiency of a warrant application recently reviewed by this Court in *R. v. Morelli*, 2010 SCC 8, [2010] 1 S.C.R. 253. In order to comply with s. 8 of the *Charter*, prior to conducting a search the police must provide "reasonable and probable grounds, established upon oath, to believe that an offence has been committed and that there is evidence to be found at the place of the search" (*Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, at p. 168). The question for a reviewing court is "not whether the reviewing court would itself have issued the warrant, but whether there was sufficient credible and reliable evidence" to permit an issuing justice to authorize the warrant (*Morelli*, at para. 40). In conducting this analysis, the reviewing court must exclude erroneous information from the ITO and may have reference to material properly received as "amplification" evidence (*R. v. Araujo*, 2000 SCC 65, [2000] 2 S.C.R. 992, at para. 58; *Morelli*, at para. 41). The accused bears the burden of demonstrating that the ITO is insufficient (*Quebec (Attorney General) v. Laroche*, 2002 SCC 72, [2002] 3 S.C.R. 708, at para. 68; *Morelli*, at para. 131).

[15] It is important to stress, as Juriansz J.A. rightly acknowledged, that Mr. Campbell's expectation of privacy in his room within the townhouse is just as high as that of a resident of a single dwelling unit. In drafting ITOs proposing to search more than one unit within a multi-unit dwelling,

auquel il renvoyait par analogie et dans lequel il était question d'un immeuble de 100 logements, le juge Doherty a conclu que ces deux faits n'étaient pas suffisants à eux seuls pour justifier que l'on autorise une fouille de la chambre de M. Campbell. Le juge Doherty était donc d'avis de confirmer la conclusion de la juge de première instance que la perquisition était inconstitutionnelle et de confirmer la décision de cette dernière d'écartier la preuve.

3. Analyse

[14] Les principes juridiques pertinents ne sont pas remis en question dans le présent pourvoi. Le juge Juriansz a correctement suivi la démarche qu'il convient d'appliquer pour réviser le fondement d'une demande de mandat et que notre Cour a récemment examinée dans *R. c. Morelli*, 2010 CSC 8, [2010] 1 R.C.S. 253. Pour se conformer à l'art. 8 de la *Charte*, la police doit, avant d'effectuer une perquisition, fournir des « motifs raisonnables et probables, [dont l'existence est] établie sous serment, de croire qu'une infraction a été commise et que des éléments de preuve se trouvent à l'endroit de la perquisition » (*Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, p. 168). Le tribunal siégeant en révision n'a pas à se demander s'il « aurait lui-même délivré le mandat, mais s'il existait suffisamment d'éléments de preuve crédibles et fiables » pour permettre au juge de délivrer le mandat (*Morelli*, par. 40). Lorsqu'il effectue cette analyse, le tribunal siégeant en révision doit faire abstraction des renseignements inexacts figurant dans la dénonciation, et il peut avoir recours à l'« amplification », c'est-à-dire à d'autres éléments de preuve admis à bon droit (*R. c. Araujo*, 2000 CSC 65, [2000] 2 R.C.S. 992, par. 58; *Morelli*, par. 41). Il appartient à l'accusé de démontrer que la dénonciation ne justifiait pas l'autorisation (*Québec (Procureur général) c. Laroche*, 2002 CSC 72, [2002] 3 R.C.S. 708, par. 68; *Morelli*, par. 131).

[15] Il est important de souligner, comme le juge Juriansz l'a à bon droit reconnu, que M. Campbell pouvait s'attendre au respect de sa vie privée dans la chambre qu'il occupait dans la maison au même titre que la personne qui réside dans un logement unifamilial. Il convient d'appliquer ce principe

this principle should be reflected by clearly setting out reasonable and probable grounds for each unit to be searched. In this respect, the drafting of this ITO left much to be desired. In addition, it appears that the trial judge was not given some portions of the ITO until the very end of the hearing. This course of action, coupled with the lack of clarity in the ITO's drafting, may well have accounted for the trial judge's errors. Nonetheless, I agree with Juriansz J.A.'s assessment of the sufficiency of the record. In particular, Juriansz J.A. did not find the 100-unit apartment building analogy offered by Doherty J.A. helpful, explaining as follows:

The tenants in this townhouse, unlike tenants of a 100-unit building, had access not only to the deceased's front door, but to her bedroom door, and to the shared bathroom, kitchen, dining room and living room. The tenants of a 100 unit apartment building can exit their bedroom and walk to their bathroom in complete privacy. That is not the case in this townhouse. The issuing justice could have viewed the tenants' residences in this townhouse as connected and overlapping unlike those in a large apartment building. [para. 59]

[16] I agree. In my respectful view, Mr. Campbell has ultimately failed to establish that there were insufficient grounds to issue a warrant to search his room. The search and seizure were constitutional.

[17] I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Derstine, Penman, Toronto.

dans la rédaction de toute dénonciation visant à obtenir un mandat de perquisition de plusieurs logements se trouvant dans le même immeuble, et ce en énonçant clairement les motifs raisonnables et probables pour lesquels chacun de ces derniers doit faire l'objet de la perquisition. À cet égard, le libellé de la dénonciation qui nous intéresse ici laissait beaucoup à désirer. De plus, il semble que certaines parties de la dénonciation n'ont été remises à la juge de première instance qu'à la toute fin de l'audience. Ce fait, conjugué au manque de clarté du libellé de la dénonciation, pourrait bien expliquer les erreurs que la juge de première instance a commises. Néanmoins, je suis d'accord avec le juge Juriansz que le dossier était suffisant. Notamment, le juge Juriansz n'a pas trouvé utile le cas hypothétique auquel le juge Doherty renvoyait par analogie et dans lequel il était question d'un immeuble de 100 logements. Voici ce que le juge Juriansz a dit à cet égard :

[TRADUCTION] Les locataires de cette maison en rangée, à la différence des locataires d'un immeuble de 100 logements, avaient accès non seulement à la porte d'entrée de la résidence de la victime, mais aussi à la porte de sa chambre à coucher et aux aires communes qu'ils partageaient avec elle, c'est-à-dire la salle de bain, la cuisine, la salle à manger et le salon. Les locataires d'un immeuble de 100 logements peuvent sortir de leur chambre à coucher et se rendre à leur salle de bain en toute intimité. Ce n'est pas le cas dans cette maison en rangée. Le juge qui a délivré le mandat aurait pu considérer que les résidences des locataires de celle-ci étaient étroitement reliées les unes aux autres, à la différence des logements dans un grand immeuble. [par. 59]

[16] Je souscris à ce point de vue. À mon humble avis, M. Campbell n'a pas établi en bout de ligne qu'il n'y avait pas suffisamment de motifs pour justifier la délivrance d'un mandat autorisant la fouille de sa chambre. La perquisition et la saisie étaient donc constitutionnelles.

[17] Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelant : Derstine, Penman, Toronto.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Ontario, Toronto.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener: Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Procureurs de l'intervenante : Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.